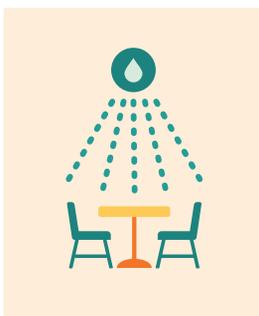


ÉCLAIRAGE, BRUMISATION, CHAUFFAGE, SONORISATION



1. Prescriptions générales pour tous les commerçants

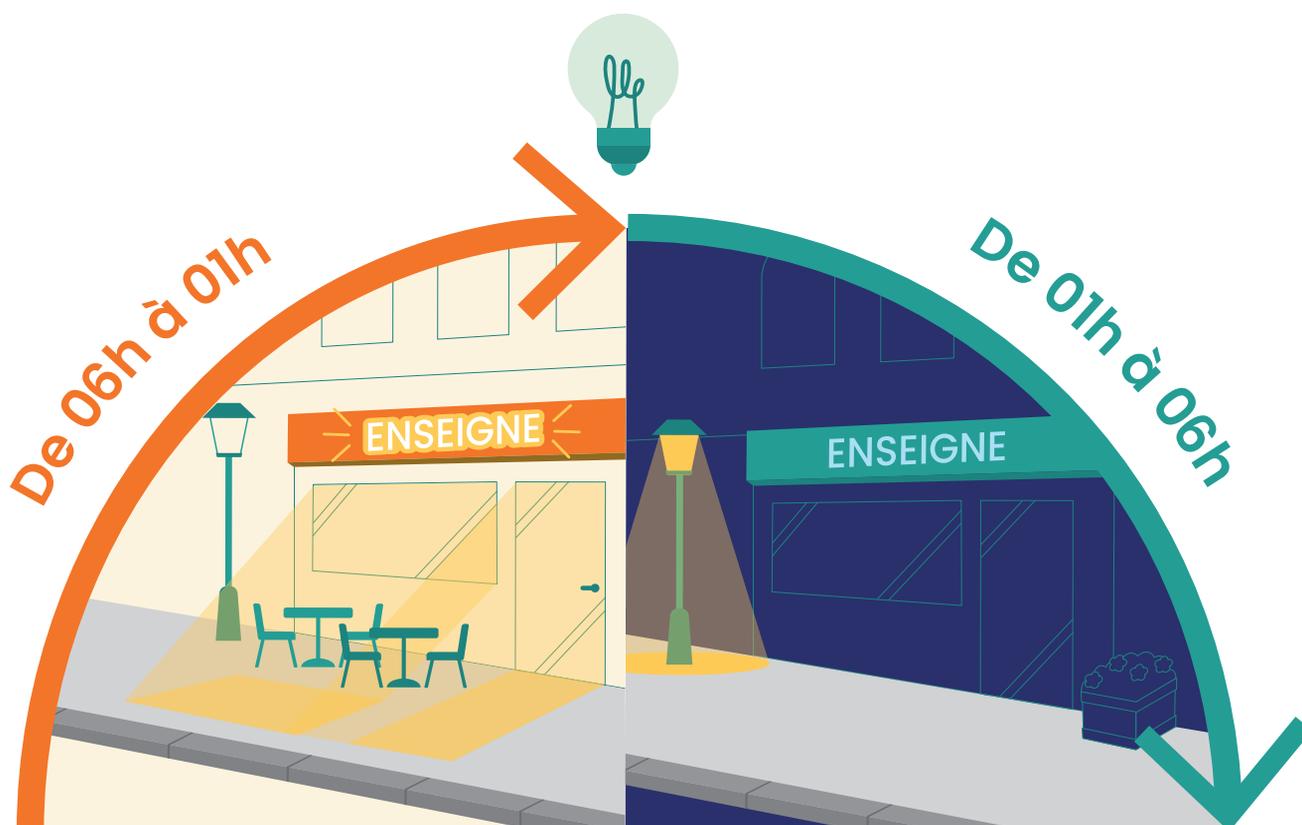
Les appareils d'éclairage et de brumisation doivent être installés selon les normes de sécurité en vigueur. Les certificats annuels de conformité et de contrôle s'y rapportant doivent obligatoirement être fournis avec les demandes ou renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public.

Ils seront tolérés sous réserve que l'alimentation n'occasionne pas de gêne sur l'espace public (câblages sécurisés, cachés et amovibles). Les câbles au sol et aériens sont interdits lorsque la terrasse n'est pas accolée à la façade commerciale.

Seuls un matériel et une installation de qualité, sobres, discrets, en harmonie avec le mobilier et réglés de manière à éviter l'éblouissement des piétons et des véhicules sur la voie publique sont autorisés.

Aucun matériel n'est autorisé sur le domaine public, hors emprise de la terrasse.

Les éclairages des vitrines et devantures sont éteints à la fermeture de l'établissement (voir également FICHE 02 - LES ENSEIGNES - p.15).



À SAVOIR

Chauffage et Climatisation : obligation de fermer les portes

Par décret n° 2022-1295 du 5 octobre 2022 relatif à l'obligation de fermeture des ouvrants des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire, chauffés ou refroidis :

« Les ouvertures de tout bâtiment, ou partie de bâtiment, dans lequel sont exercées des activités tertiaires marchandes ou non marchandes, y compris celui appartenant à une personne physique ou morale du secteur primaire ou secondaire, chauffé ou refroidi à l'aide d'un ou de plusieurs systèmes de chauffage ou de climatisation, au sens de l'article R.175-1, donnant sur des espaces extérieurs ou sur une partie de bâtiment non chauffée ou refroidie, sont équipées de systèmes de fermeture manuels ou automatiques limitant les déperditions thermiques. Lorsqu'un ou plusieurs de ces systèmes de chauffage ou de climatisation fonctionnent, ces systèmes de fermeture ne doivent pas, en condition normale d'exploitation, être maintenus ouverts par l'exploitant du bâtiment ou de la partie de bâtiment concerné, y compris pendant les heures d'ouverture aux usagers ».

« Cette disposition ne s'applique pas lorsque des exigences de renouvellement d'air intérieur le nécessitent, ou lorsque les recommandations des autorités sanitaires le préconisent. »

En cas de contrôle, les contrevenants risquent désormais une amende administrative, d'un montant maximal de 750 euros par infraction constatée.



Rappel

Depuis 2021, les chauffages extérieurs, de quelque type ou énergie que ce soit, sont interdits.



En matière de sonorisation, afin de préserver la tranquillité ou le repos des habitants. Il est rappelé que sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir d'instruments bruyants. À ce titre, les dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs sur le domaine public sont interdits, sauf accord dérogatoire ponctuel.

2. Prescriptions particulières

Site Patrimonial Remarquable, Quais de la Sorgue, Place Rose Goudard

Les appareils d'éclairage et de brumisation ne peuvent être incorporés à la façade qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

SONT INTERDITS

- Les « spots pelle » en façade (les projecteurs obsolètes sont à supprimer).



- Les guirlandes sauf en période de fêtes.



- Les LEDs en bandes sur les stores et les façades.



Autres prescriptions, voir également [FICHE N°01 - DEVANTURES & BAIES COMMERCIALES - p.13](#)

À NOTER

Sous réserve de pouvoir présenter tout document du fabricant, attestant de son caractère inoffensif et non-dangereux, notamment vis-à-vis des risques d'incendie et de brûlures, tout dispositif pyrotechnique, type feu de bengale ou assimilé, fumigène, torche... est interdit.

En tout état de cause, les pétards, fusées et autres engins explosifs sont strictement interdits.

3. Prescriptions supplémentaires

Dans le cadre des dispositions liées au développement durable et à la sobriété énergétique, seuls les éclairages à LEDs seront autorisés pour toute nouvelle installation.

Les installations existantes doivent également se mettre sans délai en conformité avec cette disposition.